

**Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord
Projet de registre des rejets et des transferts de polluants**



**Documents de discussion sur l'amélioration de la comparabilité des RRTP
en Amérique du Nord**

Document de discussion n° 1 : Seuils de déclaration

Décembre 2002

Introduction

La Commission de coopération environnementale (CCE) a entrepris de préparer une série de documents de discussion sur la comparabilité des déclarations présentées dans le cadre des programmes de registre des rejets et des transferts de polluants (RRTP) mis en œuvre dans les trois pays nord-américains, soit : l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) du Canada, le *Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes* (RETC, Registre d'émissions et de transferts de contaminants) du Mexique, qui comprend les données relatives aux substances chimiques déclarées dans la section 5 du *Cédula de Operación Anual* (COA, Certificat d'exploitation annuel), le *Toxics Release Inventory* (TRI, Inventaire des rejets toxiques) des États-Unis.

Les trois gouvernements se sont appliqués à améliorer la comparabilité de leur RRTP national dans le cadre du projet de la CCE sur les RRTP. En juin 1997, le Conseil de la CCE, composé des représentants de niveau ministériel ou équivalent des trois pays nord-américains, a adopté la résolution du Conseil n° 97-04 intitulée « Promotion de la comparabilité des registres de rejets et de transferts de polluants ». En application de cette résolution, la CCE et des représentants des trois gouvernements ont élaboré un *Plan d'action en vue d'améliorer la comparabilité des RRTP en Amérique du Nord*, qui a été adopté en juin 2002 par le biais de la résolution du Conseil n° 02-05. Le présent document de discussion, comme les autres de la série, décrit certains aspects importants qui diffèrent dans les RRTP des trois pays afin de faciliter la détermination des éventuelles mesures à prendre pour accroître la comparabilité.

Comparabilité au chapitre des seuils de déclaration

Dans le présent document de discussion, nous examinons les seuils de déclaration établis par chaque RRTP national. Les établissements visés par les RRTP se basent sur les seuils de déclaration pour déterminer s'ils doivent déclarer une substance chimique particulière. Les seuils

concernent le nombre d'employés dans l'établissement et les quantités de substance chimique (voir le tableau 1).

Tableau 1. Types de seuil de déclaration

Type de seuil	TRI	INRP	RETC	Remarques
Seuil relatif au nombre d'employés				
Nombre d'employés	10 ou plus	10 ou plus (pour la plupart des substances chimiques)	Pas de seuil relatif au nombre d'employés	Comparaison possible si l'on exclut les établissements visés par l'INRP et le RETC qui comptent moins de 10 employés.
Seuils relatifs aux substances chimiques				
Fabrication, traitement ou autre utilisation (FTAU)	Toutes les substances chimiques	La plupart des substances chimiques	X	L'établissement doit utiliser des données de surveillance recueillies en vertu d'autres lois ou, si de telles données ne sont pas disponibles, il doit utiliser des estimations raisonnables.
Rejets et transferts	X	Composés aromatiques polycycliques	X	Seuils utilisés par l'INRP pour les substances chimiques qui sont avant tout des sous-produits de la fabrication; ne sont pas comparables aux seuils FTAU ou aux seuils concernant les rejets sur place.
Rejets sur place	X	X	Toutes les substances chimiques	Ne sont pas comparables aux seuils FTAU ou aux seuils concernant les rejets et transferts. En 2003, le Mexique travaillera à l'élaboration d'une norme officielle mexicaine qui établira les critères de sélection des substances, la liste des substances et les seuils de déclaration correspondants.
Aucun seuil	X	Hexachlorobenzène et dioxines/furanes	X	S'appliquent à certaines activités industrielles; ne sont pas comparables à d'autres types de seuil.

Seuil relatif au nombre d'employés

Le TRI et l'INRP exigent une déclaration pour les établissements employant l'équivalent de 10 employés à plein temps pendant l'année. Ce seuil a été éliminé pour certains établissements visés par l'INRP (incinérateurs de déchets solides municipaux, incinérateurs de déchets dangereux, incinérateurs de boues d'épuration, incinérateurs de produits biomédicaux). Le RETC ne fixe pas de seuil relatif au nombre d'employés.

Les établissements visés par l'INRP et le RETC déclarent le nombre d'employés de telle sorte que les établissements comptant moins de 10 employés puissent être exclus de l'ensemble de données appariées, afin de permettre des comparaisons avec le TRI.

Seuils relatifs aux substances chimiques

À l'heure actuelle, le TRI, l'INRP et/ou le RETC fixent trois types différents de seuil pour les substances chimiques : 1) seuil concernant la fabrication, le traitement ou autre utilisation (seuil FTAU); 2) seuil concernant le volume des rejets et/ou des transferts; 3) seuil concernant le volume des rejets sur place (voir le tableau 1).

Seuil concernant la fabrication, le traitement ou autre utilisation (seuil FTAU)

Le TRI et l'INRP fixent un seuil basé sur le volume de substance chimique fabriqué, traité ou utilisé à d'autres fins pour toutes les substances chimiques, à l'exception de certaines des substances chimiques ajoutées à la liste de l'INRP pour l'année de déclaration 2000.

Le seuil concernant « la fabrication, le traitement ou autre utilisation » est un seuil de production ou d'activité qui a pour objet d'exclure les petits utilisateurs de la substance chimique concernée. Le seuil FTAU signifie que l'établissement a fabriqué, traité ou utilisé à d'autres fins un volume de substance supérieur à un volume donné pendant l'année de déclaration. Le seuil FTAU de l'INRP est de 10 tonnes. Les établissements visés par le TRI doivent déclarer la substance s'ils ont fabriqué ou traité 25 000 lb (11 338 kg) ou utilisé à d'autres fins 10 000 lb (4 535 kg) ou plus de cette substance pendant l'année civile. Bien que ces seuils ne soient pas identiques, ils sont considérés comme étant équivalents aux fins de la comparaison des données de l'INRP et du TRI.

Pour certaines substances chimiques ajoutées à la liste du TRI pour l'année de déclaration 2000, les seuils ont été abaissés. Ainsi, les seuils relatifs à certaines substances toxiques bioaccumulatives persistantes (STBP) ont été abaissés à 100 lb (45,3 kg) ou à 10 lb (4,5 kg), selon la substance, et à 0,1 gramme dans le cas des dioxines et des composés similaires. Comme pour les autres substances visées par le TRI, ces seuils restent basés sur les volumes fabriqués, traités ou utilisés à d'autres fins (voir le tableau 2).

Seuil concernant les rejets et/ou les transferts

Pour certaines substances chimiques ajoutées à la liste de l'INRP pour l'année de déclaration 2000, des seuils de rechange basés sur les volumes rejetés et/ou transférés ont été établis. Les seuils de rechange concernent le volume de substance fabriqué de façon fortuite qui a été rejeté et/ou transféré à des fins d'élimination. L'INRP a établi les seuils de « rejets/transferts » de rechange pour des substances qui sont avant tout des sous-produits, notamment pour les STBP, et a conservé les seuils de « fabrication, traitement ou autre utilisation » pour les substances ou produits chimiques commerciaux. À compter de l'année de déclaration 2000, le seuil de « rejets/transferts » s'applique aux composés aromatiques polycycliques (liste de 34 substances). Le seuil de déclaration s'applique au volume combiné des rejets et des transferts des 34 substances, mais les rejets et les transferts doivent être déclarés pour chaque substance prise individuellement (voir le tableau 2).

Seuil concernant les rejets sur place

En ce qui concerne la déclaration au RETC, à l'heure actuelle, les seuils sont basés sur le volume de substance chimique rejeté sur place pendant l'année de déclaration. Ce sont donc des seuils de « rejets ». Les seuils varient de 1 kg à 1 000 kg par an, selon la substance (voir le tableau 2). Le volume que l'établissement peut avoir expédié vers d'autres établissements n'est pas compris dans le calcul visant à déterminer si le seuil a été atteint.

Aucun seuil

Enfin, l'INRP ne fixe pas de seuil pour le volume rejeté ou transféré de deux types de substance : l'hexachlorobenzène et toute substance du groupe dioxines/furanes. En revanche, les établissements doivent déclarer tous les rejets et transferts liés à certaines activités (p. ex., divers types d'incinération, fonte de métaux et brûlage de combustibles fossiles). De même, en ce qui concerne les composés aromatiques polycycliques, les établissements doivent déclarer toute substance rejetée ou transférée à la suite d'un traitement de préservation du bois à base de créosote.

Tableau 2. Seuils de déclaration pour certaines substances chimiques ajoutées aux listes de l'INRP et/ou du TRI, ou nouveaux seuils modifiés, pour l'année de déclaration 2000

Numéro CAS	Substance	Sur la liste du RRTP			Seuil			Remarques concernant les seuils
		INRP	TRI	RETC	INRP (FTAU = fabrication, traitement ou autre utilisation)	TRI	RETC	
Seuil concernant la fabrication, le traitement ou autre utilisation								
107-02-8	Acroléine	X	X	X	10 000 kg FTAU	4 500 kg et 11 340 kg FTAU	100 kg (rejets sur place)	Le RETC n'est pas comparable.
--	Mercure (et ses composés)	X	X	X	5 kg FTAU	4,5 kg FTAU	1 kg (rejets sur place)	Le RETC n'est pas comparable.
--	Xylène (et isomères purs)	X	X		10 000 kg FTAU	4 500 kg et 11 340 kg FTAU	--	
9016-87-9	Diphénylméthane diisocyanate polymère	X	X		10 000 kg FTAU	4 500 kg et 11 340 kg FTAU	--	Déclaré avec le groupe des diisocyanates dans le TRI. L'INRP et le TRI ne sont pas comparables, car les substances incluses dans le groupe ne sont pas les mêmes.
7440-62-2	Vanadium (sauf lorsqu'il fait partie d'un alliage)	X	X		10 000 kg FTAU	4 500 kg et 11 340 kg FTAU	--	
--	Composés de vanadium	X	X		10 000 kg FTAU	4 500 kg et 11 340 kg FTAU	--	
309-00-2	Aldrine		X	X	--	45,4 kg FTAU	100 kg (rejets sur place)	Le TRI et le RETC ne sont pas comparables
57-74-9	Chlordane		X	X	--	4,5 kg FTAU	100 kg (rejets sur place)	Le TRI et le RETC ne sont pas comparables
76-44-8	Heptachlore		X	X	--	4,5 kg FTAU	100 kg (rejets sur place)	Le TRI et le RETC ne sont pas comparables
Seuil concernant les rejets et les transferts								
118-74-1	Hexachlorobenzène	X	X	X	0 kg, mais seulement certains procédés industriels	4,5 kg FTAU	1 000 kg (rejets sur place)	L'INRP, le TRI et le RETC ne sont pas comparables.
--	Dibenzo- <i>p</i> -dioxines polychlorées et dibenzofuranes polychlorés	X	X	X	0 kg (équivalent toxique déclaré, seulement certains procédés industriels)	0,1 g	0 kg (rejets sur place)	Les seuils et les définitions ne sont pas comparables.

-- Composés aromatiques polycycliques (CAP/HAP)	X	X	50 kg rejetés ou transférés (total pour tous les HAP)	45,4 kg FTAU (total pour tous les HAP)	--	Dans le TRI, les HAP sont déclarés en groupe, ce qui n'est pas le cas dans l'INRP. Le TRI et l'INRP ne sont pas comparables car les substances incluses dans le groupe ne sont pas les mêmes.
---	---	---	---	--	----	---

Considérations dans l'établissement des seuils

En ce qui concerne les ajouts à la liste des substances chimiques de l'INRP pour l'année de déclaration 2000, les facteurs suivants ont été considérés dans l'établissement du type de seuil de déclaration :

1. capacité d'établir des seuils de déclaration raisonnables selon l'information disponible;
2. impacts des ressources sur le programme de l'INRP de collecte de l'information stipulée;
3. capacité des établissements déclarants de fournir l'information requise, à partir des données disponibles.

S'agissant des premier et troisième facteurs, lorsqu'on utilise le seuil concernant « la fabrication, le traitement ou autre utilisation », les données nécessaires sont facilement disponibles pour l'établissement et ce dernier n'a pas à effectuer des mesures ou des estimations supplémentaires. Par contre, avec les seuils concernant « les rejets et transferts » ou « les rejets », il se peut que l'établissement doive effectuer la plupart des calculs exigés dans la déclaration pour déterminer s'il doit effectivement déclarer la substance en question. Cela représente habituellement une tâche beaucoup plus longue et plus complexe qui requiert de nouvelles données.

En ce qui concerne le deuxième facteur, pour l'entité gouvernementale chargée de l'application des exigences en matière de déclaration, il est plus facile de vérifier l'observation de ces exigences si les données sont facilement disponibles. Les quantités fabriquées sont immédiatement disponibles tandis que, pour connaître les quantités rejetées, il faudra peut-être effectuer des mesures ou des calculs, ce qui risque de compliquer la tâche des inspecteurs.

Répercussions du choix du seuil de déclaration sur l'appariement des données des RRTP nord-américains

Les trois types de seuil de déclaration des substances chimiques — FTAU, rejets/transferts, rejets — sont fondamentalement différents et, partant, ils ne sont pas équivalents du point de vue de l'appariement des données.

Si l'on inclut seulement les substances chimiques déclarées en fonction du seuil FTAU (p. ex., par les établissements visés par le TRI) qui sont rejetées dans des quantités supérieures au seuil concernant les rejets, les établissements qui fabriquent une substance donnée dans des quantités

inférieures au seuil FTAU (et qui, partant, ne sont pas tenus de déclarer au TRI), mais qui rejettent des quantités de cette substance supérieures au seuil concernant les rejets, ne seront pas pris en compte.

Par contre, pour les substances chimiques déclarées en fonction du seuil concernant les rejets (p. ex., par les établissements visés par le RETC), les établissements qui fabriquent une substance donnée dans des quantités supérieures au seuil FTAU, mais qui rejettent cette substance dans des quantités inférieures au seuil concernant les rejets, ne seront pas pris en compte. À l'inverse, on inclura les substances fabriquées dans des quantités inférieures au seuil FTAU, mais qui sont néanmoins déclarées parce qu'elles sont rejetées dans des quantités supérieures au seuil concernant les rejets.

Les établissements visés par le RETC déclarent une « consommation annuelle ». Si cela équivaut à une quantité qui est fabriquée, traitée ou utilisée à d'autres fins, il est alors possible d'exclure les établissements visés par le RETC qui n'atteignent pas le seuil FTAU (il manquerait encore les établissements qui ne produisent pas de déclaration parce qu'ils n'atteignent pas le seuil concernant les rejets, même s'ils fabriquent la substance dans des quantités supérieures au seuil FTAU). Les établissements visés par l'INRP ne déclarent pas les quantités consommées, de telle sorte qu'il ne serait pas possible d'éliminer les établissements qui n'atteignent pas le seuil FTAU fixé par le TRI.

Dans sa résolution n° 02-05, le Conseil a encouragé l'adoption de seuils FTAU basés sur l'activité en convenant de mettre l'accent, en priorité sur « [...] l'adoption, le cas échéant et à la lumière des substances d'intérêt prioritaire de chaque pays, de seuils de déclaration basés sur l'activité par les établissements visés par le *Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes* (RETC, Registre de rejets et de transferts de contaminants) du Mexique, mesure qui constituerait un grand progrès vers une plus grande comparabilité des trois RRTP nationaux ». Pour la plupart des substances chimiques visées par l'INRP et pour toutes les substances visées par le TRI, les seuils FTAU sont déjà utilisés dans les systèmes de RRTP du Canada et des États-Unis.